



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D' EURE-ET-LOIR

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

« LOTISSEMENT LA BOULAYE »
SIS A SAINT JEAN PIERRE FIXTE

DOSSIER N° « 28 - 2012 - 00047 »

LE PRÉFET D' EURE-ET-LOIR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011173-0002 du 22 juin 2011 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean Marc VERZELEN , Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 octobre 2012 présenté par la SAEDEL, représenté par Mr FABRE Edouard son directeur, et enregistré sous le « n° 28-2012-00047 » et relatif à : « Lotissement la Boulaye »

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

S A E D E L

01 Rue d'Aquitaine – BP 40062

28 112 LUCE

concernant :

« LOTISSEMENT LA BOULAYE »

dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT JEAN PIERRE FIXTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) Surface totale du lotissement : 5, 13 hectares	Déclaration

Les caractéristiques principales de la gestion des eaux pluviales auxquelles s'engage le déclarant sont décrites dans l'annexe jointe au présent courrier.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de «Saint Jean Pierre Fixte»

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d' EURE-ET-LOIR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Saint Jean Pierre Fixte par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé par le pétitionnaire et établi par le bureau d'études Soderef..

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

CHARTRES, le 01 octobre 2012

**Pour le préfet d'EURE-ET-LOIR,
Le Directeur Départemental
des Territoires**

Jean Marc VERZELEN.

P.J : annexe descriptive des caractéristiques du projet

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Caractéristiques principales de la gestion des eaux pluviales

Caractéristiques du projet	*51.360 m ² : projet consistant à la viabilisation de 42 lots individuels . Cette réalisation pourrait s'effectuer en deux tranches mais le récépissé porte sur la globalité de l'opération
Pluie de projet	*Les ouvrages de rétention ont été dimensionnés pour une pluie de retour décennale (10 ans)
Milieu récepteur superficiel	* L'exutoire final sera la rivière la Rhône « FRGR 0477 ».
Références cadastrales	* Section C, parcelles n° 90, 304, 311, et 315 pour le lotissement et n° 294 et 295 pour le bassin de rétention
Tests de perméabilité	* Les essais de perméabilité montrent des perméabilités de faibles à très faibles : 2.72*10-6 à 8.33*10-8 . Donc aucune infiltration n'est considérée sur l'ensemble de l'opération
Système de collecte et de rétention des eaux pluviales sur le domaine public	*Collecte des eaux pluviales de la voirie et des trop plein des ouvrages des parcelles par un réseau superficiel de noues. Acheminement des eaux pluviales jusque dans une première zone comprenant plusieurs bassins en eau. Puis ces eaux transiteront via une canalisation sise sous la RD n°9 pour rejoindre le bassin de rétention. *Le bassin de rétention aura un volume de 721,00 m ³ , une longueur de 65,00m une largeur de 25,00 m et une profondeur de 0,50m. Le temps de vidange est estimé à 0.42 jours. En sortie de bassin , une canalisation d'une trentaine de mètres sera aménagée de manière à pouvoir rattraper le niveau du fond de bassin et le terrain naturel. Cette canalisation sera prolongée par une noue de faible profondeur qui acheminera le rejet du bassin jusqu'à son exutoire dans la rivière. * Les bassins paysagers présentent des dimensions variables avec des largeurs comprises entre 5,00 et 10,00 m et des longueurs comprises entre 10,00 et 35,00 m. Leur profondeur sera comprise entre 0,30 et 0,50 m . L'écoulement à l'intérieur de ces bassins se fait par débordement vers le bassin aval suivant , canalisé par des ouvrages de surverses empierrées * Les noues végétalisées, d'une largeur variable comprise entre 2,00 et 2,50 m et d'une profondeur de 0,30m à 1,00m , permettront la collecte et le transit des eaux pluviales issues de la voirie et des surverses des parcelles privées. * Conformément au Dossier Loi sur l'eau, les eaux pluviales issues des parcelles peuvent être gérées à la parcelle ou rejetées directement vers le réseau de noues. La gestion des eaux pluviales est laissée à la seule initiative de l'acquéreur à l'exclusion de tout dispositif d'infiltration . Il est préconisé la mise en place d'une cuve de rétention ou le rejet direct vers la noue par le biais de dispositifs de surverse. * Les rejets des eaux pluviales des deux lots n° 41 et 42 se rejettent dans le fossé longitudinal de la RD 955 (autorisation du Conseil Général, en date du 26 juin 2012 , fournie dans le dossier Loi sur l' Eau). Une tête bétonnée épousant la forme du talus sera réalisée à la sortie des rejets d'eaux pluviales.
Disposition SDAGE Loire – Bretagne	* Disposition 5B-2 : « <u>Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards ou en lien direct avec la nappe</u> »
Ouvrages annexes	* Par ailleurs, juste en amont de l'exutoire du rejet du bassin de rétention, il sera aménagé un abreuvoir conformément aux recommandations de l'ONEMA, de l'Institut Interdépartemental du Bassin de la Sarthe et de la Fédération de Pêche. Cet aménagement aura pour effet de stabiliser la berge de la rivière.
Dispositifs de sécurité	* Aucun dispositif de sécurité a été prévue aux abords des ouvrages de rétention
Rétrocession	*
Débit de fuite aux exutoires des dispositifs de rétention	* Limitation du débit à 20 l/s pour un évènement décennal au moyen d'un orifice calibré positionné en fond de bassin de manière à limiter la stagnation des eaux dans le bassin
Modalités d'entretien	*L'entretien et l'exploitation de l'ensemble de la zone sera assuré par les services de la commune de Saint Jean Pierre Fixte (attestation signée en date du 16 mars 2012) a) L'entretien des bassin et des noues sera assuré par un fauchage 2 fois au minimum par an et vérification du bon écoulement des eaux pluviales b) L'utilisation de produits phytosanitaires est formellement interdite c) L'utilisation de produits de déverglacage et de pesticides sera, proscrire sur l'ensemble de la desserte intérieure de l'opération.

